



Arrêt

n° 92 159 du 26 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2012 par x, agissant en qualité de tuteur x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes née le 5 octobre 1997 à Conakry et êtes aujourd'hui âgée de 14 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2001, votre mère décède de maladie.

En 2009, votre père décède également. Vous restez vivre avec votre marâtre et votre oncle paternel qui se marie avec elle.

En décembre 2010, votre oncle paternel décide de vous exciser. Votre père avait toujours refusé l'excision à cause de votre maladie, la drépanocytose, qui vous faisait déjà beaucoup souffrir.

En mai 2011, votre oncle vous annonce qu'il va vous marier à l'un de ses amis. Vous refusez, en vain. Vous allez vous plaindre à votre grand-mère qui vous promet d'aller parler à votre oncle.

En juillet 2011, votre oncle vous annonce que le mariage aura lieu le 3 septembre de la même année.

Le 3 septembre 2011, jour de la cérémonie du mariage. Votre grand-mère envoie quelqu'un vous faire dire qu'elle vous attend dehors. Vous sortez de votre domicile et fuyez avec elle chez l'une de ses amies. Vous y resterez jusqu'à votre départ du pays organisé par votre grand-mère.

Le 14 septembre 2011, vous quittez Conakry à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt.

Le 16 septembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous vivez chez votre tante maternelle, [A. B.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur un projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel. Toutefois, vos propos sont restés invraisemblables, incohérents et comportent des méconnaissances sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

D'emblée, concernant l'homme à qui votre oncle souhaitait vous marier, vos propos sont restés trop inconsistants. En effet, outre son identité vous ne disposez que de très peu d'informations sur lui : vous ne savez pas où il vit, vous ne savez pas s'il a une famille, vous déclarez qu'il est commerçant mais ne connaissez pas la nature de son activité professionnelle (Rapport d'audition p.13). Or, vous expliquez avoir appris ce projet de mariage en mai 2011, soit environ quatre mois avant la date du mariage, et avoir été informé de la date du mariage en juillet 2011. Dès lors, il est invraisemblable que vous n'ayez pas eu connaissances de telles informations pendant ce laps de temps. Il ressort en effet des informations à dispositions du CGRA, qu'outre le fait que les mariages forcés soient devenus marginaux en Guinée, il s'agit d'un événement d'une grande importance réunissant deux familles. Le mariage suppose des discussions et négociations entre les deux familles mais également au sein de chaque famille, pour parler auxquelles la jeune fille, ainsi que sa famille maternelle, sont associés (voir informations jointes au dossier administratif). Il ressort de vos déclarations que même après l'annonce du mariage votre oncle vous permet de continuer à passer une semaine par mois chez votre grand-mère, ou vous voyiez votre famille maternelle, et que cette dernière vous avait dit qu'elle parlerait à votre oncle de ce mariage (Rapport d'audition p.11, p.12). Au vu de ce contexte, il est dès lors d'autant plus invraisemblable que vous n'ayez pas pris connaissances d'informations élémentaires concernant l'homme que vous deviez épouser. Soulignons à ce sujet que, dans votre questionnaire CGRA, vous affirmiez ne pas connaître l'identité de l'homme auquel votre oncle voulait vous marier. Ce manque de constance quant à l'identité même de la personne à qui vous deviez être mariée affecte la crédibilité générale de vos propos.

Ensuite, vous affirmez avoir été excisée en décembre 2010 sur demande de votre oncle maternel. Vous placez cette excision quelques semaines avant l'annonce de votre mariage par votre oncle et invoquez les deux faits l'un à la suite de l'autre, même quand il vous est demandé de raconter l'annonce de votre mariage. Vous déclarez qu'après votre excision votre grand-mère vous a prise chez elle mais

que votre oncle est revenu vous y cherchez, vous poursuivez « Mon oncle m'a ramené à la maison, quelques semaines après, il m'a dit que j'allais me marier à un certain Ibrahim » (Rapport d'audition p.3). Et, quand il vous est demandé d'évoquer l'annonce du mariage : « Après que j'ai été excisée, deux semaines après, j'étais bien, complètement guérie », puis vous évoquez l'annonce du mariage faite par votre oncle (Rapport d'audition p.11). Or, vous déclarez d'autre part que l'annonce du mariage a eu lieu au mois de mai 2011 et que vous en avez appris la date exacte au mois de juillet 2011, ce qui se situe environ six mois après votre excision et non quelques semaines plus tard (Rapport d'audition p.11, p.17, p.18). Ces déclarations incohérentes quant au déroulement des événements et à leur rapport entre eux entachent la crédibilité générale de vos déclarations.

De plus, vos propos concernant les circonstances entourant votre fuite sont invraisemblables. Vous expliquez savoir que vous deviez vous marier depuis mai 2011 et connaître le jour du mariage depuis juillet 2011. Vous continuez, jusqu'au mariage, à aller chez votre grand-mère maternelle et à dormir là-bas. Or, vous expliquez avoir fui le jour de votre mariage, lorsque votre grand-mère a envoyé quelqu'un vous prévenir de sortir de la maison. Cependant, il est totalement invraisemblable qu'étant au courant de ce projet de mariage depuis plusieurs mois, votre grand-mère vous fassent fuir de chez vous le jour même de la cérémonie, alors que des invités sont présents et que les préparatifs ont commencé, au risque que vous ne puissiez pas sortir de la maison ce jour-là et que vous soyez effectivement mariée. De plus, vous expliquez qu'après que votre oncle vous ait annoncé ce projet de mariage vous en avez directement parlé à votre grand-mère, elle était contre et vous a promis de parler à votre oncle et de vous aider. Cependant, outre le fait que vous ne savez pas si elle a finalement parlé avec votre oncle, il est également invraisemblable qu'elle ne vous mette pas au courant de ses projets de vous faire fuir le jour même du mariage (Rapport d'audition p.14, p.15). Ces propos ne procurent pas le sentiment de faits réellement vécus. Il s'agit ici des circonstances de votre fuite de ce projet de mariage forcé, le fait qu'elles sont invraisemblables entame la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, alors que vous séjourniez encore deux semaines chez une amie de votre grand-mère à Conakry avant de quitter le pays et que votre tante maternelle, chez qui vous vivez en Belgique, est toujours en contact avec votre famille sur place, vous ne connaissez rien des réactions de votre oncle suite à cet événement et d'éventuelles recherches à votre égard (Rapport d'audition p.16). Ce manque d'informations quant à la suite des événements vous concernant en premier plan continue d'entamer la crédibilité de vos propos concernant ce mariage forcé.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le projet de mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents à savoir une attestation d'excision de type 1, une copie de votre acte de naissance, une copie du certificat médical destiné à l'Office des Etrangers pour régularisation humanitaire.

S'agissant de l'attestation d'excision, elle prouve que vous avez subi une telle mutilation mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos concernant le projet de mariage forcé que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Concernant la copie de votre extrait d'acte de naissance, elle tend, tout au plus, à établir votre identité et votre âge mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Quant au certificat médical en vue d'une régularisation humanitaire déposé par votre conseil pour information, il n'est pas destiné à la présente procédure et les informations concernant votre maladie ne se sont pas de nature à influencer sur les arguments émis dans la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration.

Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en

sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la partie défenderesse est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence », ainsi que l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

4.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides pour investigations complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- 1) Un extrait du rapport de mission conjointe du CGRA, de L'OFPRA et de l'ODM effectuée en République de Guinée entre le 29 octobre et le 19 novembre 2011 (pp.16-17), publié en mars 2012 ;
- 2) Un article de presse provenant d'internet, daté du 25 mai 2011 et intitulé « *Guinée : le mariage forcé, traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* », www.landinfo.no;
- 3) Un article de presse provenant d'internet, mis à jour le 8 mars 2012 et intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », www.fidh.org.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité qu'elle accorde au récit de la partie requérante dont elle relève le caractère invraisemblable, lacunaire et peu circonstancié. Elle relève également les contradictions existant entre certains éléments de son récit et les informations objectives dont elle dispose. Elle estime ainsi qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ignore tout des circonstances entourant son mariage au vu des importantes négociations qui devaient être menées entre les deux familles et ce, d'autant plus qu'elle était au courant de ce projet depuis plusieurs mois. Elle reproche à la partie requérante un manque de consistance de ses propos relatifs à l'homme à qui elle était promise et relève également une incohérence de chronologie dans les faits invoqués à la base de sa demande de protection. Elle juge enfin les circonstances de la fuite de la requérante invraisemblables et lui reproche également d'ignorer tout de la réaction de son oncle ou d'éventuelles recherches qui seraient lancées à son égard.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son jeune âge et de s'être livrée à une appréciation purement subjective des faits. Elle souligne de fait le caractère inadéquat et déraisonnable des griefs formulés par la partie défenderesse à son encontre.

Elle suggère également une lecture différente des informations objectives de la partie défenderesse, dont elle estime que cette dernière n'a fait qu'une lecture partielle, ne retenant que les éléments qui lui étaient défavorables.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de connaissances de la requérante quant à la personne qu'elle devait épouser ainsi que sur l'invraisemblance des circonstances entourant sa fuite. Il se rallie également à l'avis de la partie défenderesse concernant le manque de curiosité de la requérante quant à la réaction de son oncle ou d'éventuelles recherches dont elle serait l'objet.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de son mariage forcé et qu'ils suffisent à fonder valablement et adéquatement la décision attaquée.

5.6.1. La partie requérante fait valoir, quant à elle, que son manque de connaissance de son futur mari s'explique par son âge, ainsi que par son caractère timide et introverti. Elle estime qu'au vu de son jeune âge au moment des faits – elle n'était âgée que de treize ans- il est déraisonnable d'attendre d'elle une description de cet homme qu'elle n'a vu que quelques fois.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. En effet, dès lors que la partie requérante invoque un mariage forcé comme principal élément constitutif de sa crainte, il ne semble pas excessif d'attendre d'elle qu'elle fournisse un récit circonstancié et traduisant un sentiment de vécu quant à cet événement ainsi qu'à la personne qu'elle devait épouser et ce, malgré son jeune âge au moment des faits. Il est évident que si les attentes en termes de précisions et de détails ne sont pas les mêmes vis-à-vis d'une mineure, il y a néanmoins lieu de constater, que la requérante est restée en défaut d'apporter, ne serait-ce qu'une description physique satisfaisante de l'intéressé.

En effet, interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante déclare à ce sujet, que l'homme à qui elle promise était fort, ni trop grand, ni trop petit, et qu'il avait le teint clair. Invitée à donner plus de détails, par exemple sur son visage, son caractère ou sa manière de se vêtir, elle a répondu que celui-ci portait souvent des boubous. Le Conseil ne manque pas de s'interroger sur le manque de consistance des propos de la requérante sur ce point alors que celle-ci a déclaré qu'elle avait vu cet homme plusieurs fois chez son oncle (dossier administratif, pièce n°7, audition du 13 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p. 3 et p.12). Le Conseil estime également qu'il est peu crédible que la requérante ne sache pas si cet homme était déjà marié ou s'il avait des enfants.

5.6.2. La partie requérante estime qu'il n'est pas invraisemblable que sa grand-mère ait attendu le jour de la cérémonie du mariage pour organiser sa fuite. De la même manière, elle fait valoir qu'il est plausible que cette dernière ne l'ait pas informée de ses intentions de l'envoyer en Belgique, souhaitant d'une part la préserver et d'autre part, éviter toute fuite ou toute manifestation de sa part.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, cette explication peu satisfaisante. Ainsi, il est pour le moins étonnant que la grand-mère de la requérante ait attendu le jour de la cérémonie du mariage pour organiser sa fuite alors qu'elle risquait ainsi de se retrouver dans l'impossibilité matérielle de faire sortir la jeune fille de la maison de son oncle. De plus, cette attente est d'autant plus surprenante, étant donné que pendant les mois qui ont précédé cette cérémonie, la requérante a continué de loger chez sa grand-mère à raison d'une semaine par mois. Le Conseil estime également peu plausible que la grand-mère de la requérante ne l'ait jamais mise au courant du fait qu'elle allait rejoindre sa tante maternelle en Belgique (dossier administratif, pièce n°7, audition du 13 juillet 2012 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p. 7).

5.6.3. S'agissant enfin de son ignorance de la réaction de son oncle, ou d'éventuelles recherches dont elle serait l'objet, la partie requérante les justifie par les circonstances de l'espèce et les impute principalement à son jeune âge.

Le Conseil s'interroge sur le manque de curiosité dont fait preuve la requérante à cet égard. De même, le Conseil relève qu'il est peu crédible que la requérante n'ait aucune nouvelle de sa grand-mère et ne cherche pas à en obtenir, alors qu'il ressort de son récit que cette dernière était la personne dont elle était la plus proche en Guinée. Interrogée à ce sujet à l'audience, celle-ci a déclaré qu'elle n'avait pas de nouvelles d'elle, que sa tante maternelle ne l'avait appelé qu'une fois lorsqu'elle venait d'arriver en Belgique et qu'elle ignorait le contenu de leur conversation.

Le Conseil déduit des éléments qui précèdent un manque de vécu des éléments qui sont invoqués à la base de la demande de protection de la partie requérante et ce, en dépit de son jeune âge.

5.6.4. De manière plus générale, le Conseil estime que la partie défenderesse, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, a tenu compte à suffisance du jeune âge de la partie requérante au moment des faits. Le reproche qui est formulé à son encontre ne consiste pas en quelques imprécisions ou détails dans le récit qu'elle a fourni des faits à la base de sa demande d'asile, qui pourraient

s'expliquer par son âge au moment des faits, mais sur le fondement même de celle-ci, sur les événements centraux de sa demande ainsi que sur le vécu de ces événements.

Le Conseil estime contrairement à la partie requérante que les questions posées par la partie défenderesse étaient tout à fait suffisantes et appropriées compte tenu de sa minorité. En effet, le Conseil note que la partie requérante a tout d'abord été invitée à faire part spontanément de son récit, et qu'elle a été ensuite invitée par l'officier de protection à donner plus de détails sur des points particuliers. Ainsi, elle a été invitée à expliquer ses conditions de vie, à parler de ses parents, des circonstances entourant l'annonce du mariage, des démarches entreprises, ... L'officier de protection a posé de nombreuses questions et a donné à la partie requérante l'occasion de s'expliquer sur ces différents aspects, malgré cela, la partie requérante n'a fait état que de réponses très succinctes et ne traduisant pas un réel sentiment de vécu.

Le Conseil constate en effet qu'il ressort du dossier administratif qu'il a été tenu compte de la minorité de la partie requérante dans l'examen de sa demande d'asile. En effet, celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée lors des différentes étapes de sa demande d'asile. Elle a été auditionnée par un officier de protection spécialisé bénéficiant d'une formation spécifique. En outre, il ressort de la lecture du rapport d'audition que celle-ci s'est parfaitement déroulée, la partie requérante ayant compris toutes les questions qui lui ont été posées, ayant clairement affirmé avoir exposé toutes les raisons pour lesquelles elle ne souhaitait pas rentrer en Guinée. De plus, le tuteur de la partie requérante a pu faire part de ses observations à l'issue de l'audition, et le conseil de la partie requérante n'a pas fait usage de la possibilité qui lui était ouverte en application de l'article 17§3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement, confirmant que l'audition s'était bien déroulée et qu'aucune remarque complémentaire ne méritait d'être émise.

5.7. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.8. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser ce constat.

5.8.1. En ce qui concerne son acte de naissance, il ne constitue qu'un commencement de preuve son identité qui n'est pas remis en cause en l'espèce.

5.8.2. Elle produit également un certificat médical attestant d'une excision de type 1. A cet égard, la partie requérante estime que l'excision qu'elle a subie et, établie par un document probant, constitue une persécution au sens de la Convention de Genève et relève que le Commissaire général ne s'est pas prononcé à cet égard au regard de l'article 57/7 bis de la loi de 1980.

Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

La question qui se pose donc en l'espèce est de savoir s'il existe ou non de sérieuses raisons de penser que les persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas, et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

En l'espèce, d'une part, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays ; d'autre part, compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante, le Conseil ne tient pas davantage pour crédible le risque qu'elle invoque de se voir imposer un mariage forcé ou d'être sanctionnée pour son refus de s'y soumettre.

5.8.3. Enfin, en ce qui concerne les articles et rapports joints à la requête introductive d'instance, le Conseil estime que le mariage forcé invoqué par la requérante ayant été remis en cause sur la base de l'absence de crédibilité dérivant des propos de la requérante quant à son époux et le déroulement des faits tels qu'invoqués et non sur la comparaison avec les informations objectives de la partie défenderesse, ces documents ne permettent aucunement de contribuer au rétablissement du manque de crédibilité constaté ci-dessus.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général.

5.10. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.11. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT